

RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Décembre 2020

Cette Règle définit le dispositif de recueil et traitement des Signalements transmis au Comité d'éthique de Total (le « Dispositif »).

Les bénéficiaires du Dispositif sont les auteurs des Signalements qui ont pour objet soit une plainte d'intérêt général, soit une doléance individuelle. Le Signalement est réalisé de bonne foi par l'auteur et dans un cadre qui le protège.

1- Objet

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques et de transparence, le Groupe Total (ci-après « Total ») a mis en place un dispositif de Recueil et Traitement des signalements par ses parties prenantes. L'objectif de ce dispositif est d'encourager toute personne à signaler des situations et comportements contraires au Code de conduite de Total.

La présente Règle définit le dispositif de recueil et traitement des signalements transmis au Comité d'éthique de Total (le « Dispositif »). Le référent du Dispositif est le Président du Comité d'éthique.

2- Documents et lois de référence

Le document principal de référence est le Code de conduite de Total. Selon le sujet des signalements et /ou leurs pays d'origine, les lois locales en vigueur sont respectées.

3- Les bénéficiaires du dispositif

Le Dispositif est ouvert à tous les salariés du Groupe ainsi qu'aux parties prenantes externes, personnes physiques ou morales (collaborateurs externes, prestataires, partenaires, etc.).

Les bénéficiaires peuvent décider de ne pas communiquer leur identité et de faire un signalement de manière anonyme, sous réserve de ne pas empêcher de traiter leur signalement (voir point 6).

La présente Règle couvre les signalements transmis au Comité d'éthique aussi bien directement que par la hiérarchie ou le réseau des Ethics Officers (voir représentation schématique, annexe 1).

4- L'objet du signalement

Les bénéficiaires du Dispositif sont les auteurs de signalements qui ont pour objet soit une plainte d'intérêt général, soit une doléance individuelle tels que définis ci-dessous (ci-après collectivement désignées par le terme « Signalement »).

4.1 Dans le cadre de la présente procédure **une plainte d'intérêt général** est définie comme :

Un signalement qui consiste à révéler de **bonne foi** un évènement dont l'auteur a **personnellement** connaissance. Ces faits peuvent concerner l'un des sujets suivants :

- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;
- Une menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ;
- Une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales ;
- Une atteinte grave ou un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

L'auteur d'une plainte d'intérêt général est présumé de bonne foi lorsqu'il communique des faits lui permettant de raisonnablement croire en la véracité des informations rapportées, même s'il apparaît ultérieurement qu'il s'agissait d'une erreur.

Notamment le caractère désintéressé peut être un indicateur de la bonne foi de l'auteur d'une plainte d'intérêt général et s'entend de l'absence de profit qu'il en tire personnellement mais aussi, plus largement, de l'absence de tout avantage personnel ou vengeance qu'il pourrait tirer de son signalement dont l'objectif est la protection de l'intérêt général.

4.2 Dans le cadre de la présente procédure **une doléance individuelle** est définie comme :
Un signalement fait **de bonne foi** concernant un comportement contraire au Code de conduite de Total et **qui impacte directement l'auteur** du signalement.

L'auteur d'une doléance individuelle est présumé de **bonne foi** lorsqu'il communique des faits lui permettant de raisonnablement croire en la véracité des informations rapportées, même s'il apparaît ultérieurement qu'il s'agissait d'une erreur.

5- Transmission du Signalement

5.1 Pour effectuer un Signalement, plusieurs voies sont possibles. Total invite les auteurs de Signalements à s'adresser selon ce qui leur apparaît le plus approprié, à la hiérarchie, au responsable RH, au Compliance Officer local¹ ou à l'Ethics Officer de leur pays. Les auteurs de Signalements peuvent aussi contacter, de préférence par écrit, le Comité d'éthique. Il est recommandé que les doléances individuelles, soient traitées localement.

Les Ethics Officers et les Managers de Total doivent remonter dans les meilleurs délais au Comité d'éthique toute plainte d'intérêt général reçue (§4) et en informent les auteurs de Signalements. Le Comité d'éthique décidera de la façon dont ces Signalements seront traités.

La liste complète des Ethics Officers est disponible et mise à jour régulièrement dans la page du Comité d'éthique sur l'intranet du Groupe.

La voie principale pour contacter le Comité d'éthique directement est l'adresse email : ethics@total.com. Cependant un Signalement peut aussi être envoyé par courrier² adressé au Président du Comité d'éthique.

5.2 Dans son Signalement, l'auteur doit décrire, aussi objectivement que possible et en détail, la situation dont il a personnellement connaissance.

Afin de permettre au Comité d'éthique de traiter efficacement le Signalement, son auteur indique le plus précisément possible :

- Quand et comment il a eu connaissance de la situation dénoncée ;
- Les faits, informations ou documents quels que soient leurs formes ou leurs supports de nature à étayer son Signalement, lorsqu'il dépose de tels éléments ;
- Les éléments permettant le cas échéant un échange avec le Comité d'éthique;
- Les éventuels impacts que le Signalement pourrait avoir, le cas échéant.

Aucun Signalement réalisé dans le cadre du Dispositif ne peut faire référence à un secret de la défense nationale, un secret médical ou un secret des relations entre un avocat et son client.

¹ Le Compliance Officer local traitera le Signalement selon la règle Groupe «Recueil des Alertes Intégrité» lorsqu'il s'agit d'un Signalement relevant de ce périmètre.

² Comité d'éthique -Total SE - 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 Courbevoie

6- Le traitement du Signalement

6.1 Dès que le Comité d'éthique reçoit le Signalement, il fournit à son auteur, sauf s'il n'est pas possible de le contacter, les informations relatives aux modalités de traitement de ses données personnelles ainsi que la manière d'exercer ses droits sur ses données.

6.2 Tout Signalement reçu passe par un examen de recevabilité. Il consiste à vérifier si la saisine répond à la définition de Signalement au regard de la présente procédure. Durant cette phase, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'auteur du Signalement.

Si le Comité d'Éthique estime, avant même l'issue de ses investigations, que l'auteur du Signalement doit être protégé car il a des raisons de croire que sa sécurité, sa santé sont potentiellement mises en danger, un dispositif de protection de la personne est mis en place dès que possible afin de prévenir son exposition à un éventuel risque.

Aucun Signalement dont les faits font déjà l'objet d'une procédure judiciaire ne sera recevable dans le cadre du Dispositif.

Un Signalement anonyme est recevable sous condition qu'il couvre l'un des sujets mentionnés dans le §4 et qu'il contienne des faits/informations suffisamment graves et détaillés pour lancer une investigation. Le cas échéant et si cela est possible, l'auteur du Signalement sera contacté. En cas d'impossibilité de collecter les informations manquantes nécessaires pour poursuivre l'investigation, le Signalement ne sera pas recevable et sera clôturé.

Si le Signalement n'est pas recevable il est clôturé et l'auteur en est informé par écrit dans un délai de 20 jours ouvrés. Ce délai peut être rallongé si des services de traduction ou une analyse préliminaire plus approfondie sont nécessaires

Tous les Signalements considérés recevables dans le cadre du présent Dispositif (les « Signalements ») font ensuite l'objet d'une investigation approfondie faite par le Comité d'éthique ou les personnes mandatées par le Comité conformément au point 7 « Confidentialité » ci-après.

6.3 Lorsque le Signalement concerne un sujet de fraude, de corruption ou de trafic d'influence, le dossier sera transféré au Branch Compliance Officer par le Comité d'éthique, avec information du CCO (Chief Compliance Officer). Le Comité d'éthique en fera néanmoins le suivi et informera l'auteur.

6.4 Dès que le Signalement sera considéré comme recevable, le Comité d'éthique fournira à la personne faisant objet d'un Signalement les informations relatives à :

- La nature du Signalement la concernant ;
- Les finalités du traitement des données personnelles ;
- L'identité du responsable du traitement ;
- La manière d'exercer ses droits sur ses propres données (§8).

Si des mesures conservatoires sont nécessaires pour éviter la destruction de preuves, si une pré-investigation est nécessaires ou s'il faut mettre en place des mesures de protection pour l'auteur du Signalement, l'information aura lieu après l'adoption de ces mesures.

6.5 Lors de la phase de traitement, l'auteur du Signalement peut demander à être représenté ou assisté par une tierce personne à condition que celle-ci s'engage préalablement à une obligation de stricte confidentialité et signataire à ce titre d'un engagement personnel de confidentialité.

6.6 L'auteur du Signalement et la ou les personnes visées par celui-ci sont informés de la clôture du traitement. Dans la mesure du possible, ils sont également informés des conclusions du traitement. Quelquefois, le respect d'obligations légales ou le besoin de confidentialité ou de protection de personnes peut empêcher de donner des détails précis sur le Signalement, son traitement ou les mesures prises.

7- Confidentialité

Dans la phase du recueil de Signalement, le Comité d'éthique invite son auteur à communiquer son identité afin de faciliter l'investigation. Le Comité d'éthique s'engage à respecter la confidentialité des données et à ne pas révéler l'identité de l'auteur du Signalement sans son consentement. Si son souhait de rester anonyme ou de garder confidentielle son identité ainsi que des éléments de nature à l'identifier entraîne une impossibilité de mener à bien une investigation, l'auteur en sera informé.

Le Comité d'éthique s'engage à ne divulguer l'identité de l'auteur d'un Signalement à des personnes autres que celles ayant besoin de cette information pour traiter le cas et qu'avec le consentement exprès de son auteur.

Toute personne impliquée ou consultée dans le cadre du traitement d'un Signalement s'engage à une obligation personnelle de stricte confidentialité (voir annexe 2).

En cas de demande d'une autorité judiciaire, Total peut être conduit à divulguer l'identité de l'auteur d'un Signalement dans les conditions prévues par la loi applicable.

Sous réserve de la législation applicable, si le Signalement est irrecevable ou dans les deux mois après la clôture du traitement du Signalement, les éléments du dossier sont détruits ou archivés. Si le Signalement est une plainte d'intérêt général, les données du dossier archivé seront anonymisées, si son auteur ou/et la personne visée par le Signalement sont des personnes physiques. Si le Signalement donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire, ses éléments sont conservés jusqu'à la fermeture du cas par les autorités et sont ensuite archivés conformément à la Politique de Conservation des Documents de TOTAL.

La conservation des dossiers concernant la fraude, la corruption et le trafic d'influence, traités par le Branch Compliance Officer (§6.3), se fera par le Branch Compliance Officer selon les modalités reprises dans la règle Groupe « Recueil des Alertes Intégrité ».

Tous les dossiers de Signalement reçus par le Comité d'éthique sont détruits au plus tard cinq ans après la clôture de leur traitement.

8- Protection des données personnelles

Le Dispositif implique que des données personnelles sont traitées par le Comité d'éthique pour remplir les obligations légales du Groupe ou sur la base de son intérêt légitime à veiller au respect de son Code de conduite, dans le respect des lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données personnelles collectées dans le cadre du Dispositif sont communiquées par le Comité d'éthique au sein du Groupe uniquement aux personnes spécifiquement chargées de la gestion des Signalements et pour les seuls besoins de leur vérification et leur traitement.

Dans ce cadre, le Comité d'éthique peut également donner accès aux données personnelles à certains de ses prestataires de services, uniquement pour participer au traitement des Signalements, selon les instructions données par le Groupe et conformément aux règles de protection des données personnelles applicables et au Dispositif, notamment en matière de confidentialité (§7).

Total s'engage à prendre, préalablement à tout transfert de données en dehors de l'Union Européenne, les mesures nécessaires visant à encadrer lesdits transferts et à assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles transférées via notamment la mise en place de « Binding Corporate Rules » ou la signature avec le destinataire des données de clauses

contractuelles types approuvées par la Commission Européenne. Les personnes concernées peuvent demander l'accès à de tels mécanismes en contactant le Comité d'éthique à l'adresse mentionnée ci-dessous³.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données personnelles au sein de l'Union Européenne, toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du Dispositif en est informée sous réserve des éventuelles mesures conservatoires applicables (§6.4), et dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données, pour des raisons liées à sa situation particulière et dans la mesure où le traitement ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits s'exercent auprès du Comité d'éthique (§6)⁴.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté Total, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente.

9- Protection des personnes ayant fait/traité un Signalement

Aucune personne, ou personnes ou entités juridiques en lien avec elle ne peut faire l'objet de représailles pour avoir fait un Signalement de bonne foi ou avoir participé à son traitement. Toute personne pensant faire l'objet de représailles pour avoir fait un Signalement ou avoir participé à son traitement dans le cadre du présent Dispositif peut le signaler au Comité d'éthique.

10- Sanctions

L'utilisation abusive du Dispositif peut donner lieu à d'éventuelles sanctions ou poursuites de la part de Total.

Les faits suivants peuvent donner lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail et/ou une action en indemnisation selon le cas :

- Faire un Signalement calomnieux ou de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ;
- Opérer un Signalement en violation du secret de la défense nationale, du secret médical et du secret des relations entre un avocat et son client ;
- Faire obstacle par son action ou inaction à un Signalement ou à son traitement ;
- Violer l'obligation de stricte confidentialité liée au recueil d'un Signalement ou à son traitement ;
- Exercer des représailles ou menacer de représailles l'auteur du Signalement, une personne qui participe à son traitement ou à leurs proches.

L'utilisation du Dispositif n'est pas obligatoire au sens de la Loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Sapin II. Aucun Collaborateur ne peut faire l'objet d'une sanction pour ne pas avoir utilisé le Dispositif.

³ Comité d'éthique, Total SE, 2 place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie

⁴ Adresse mail du Comité d'éthique : ethics@total.com

11- Liste des annexes

Annexe 1 : Représentation schématique du Dispositif

Annexe 2 : Engagement de confidentialité

12- Modalités de diffusion et date d'application

La présente règle est applicable au jour de sa publication dans notre référentiel interne «REFLEX» accessible depuis l'intranet du Groupe, soit le 10 décembre 2020.

Ce document est également publié sur notre site internet www.total.com.

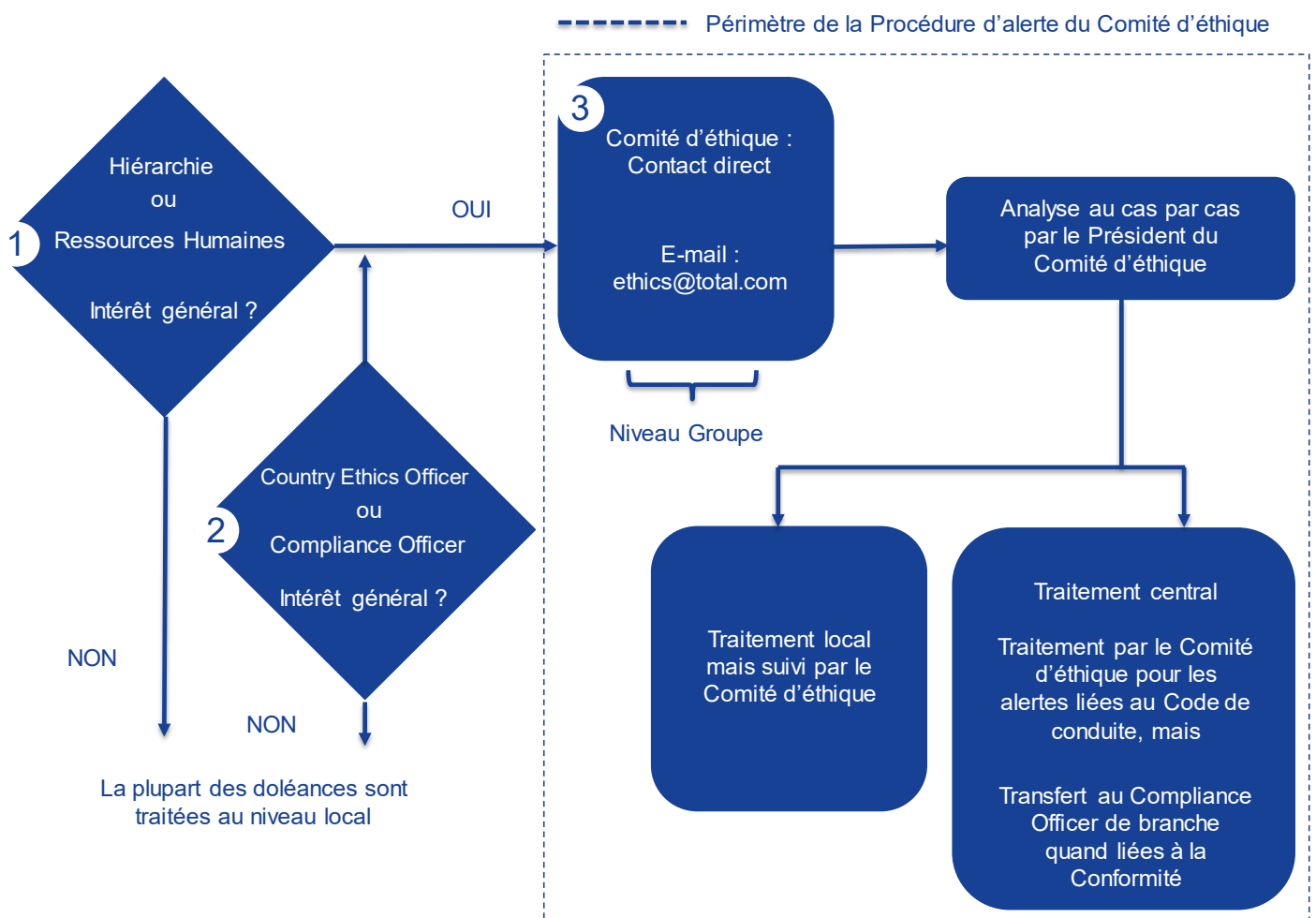
ANNEXE 1

Représentation schématique du Dispositif

RECUEIL ET TRATEMENTS DES SIGNALEMENTS PAR LE COMITE D'ETHIQUE

- Procédure accessible pour toutes les parties prenantes du Groupe
- Les auteurs de Signalement peuvent adresser leur Signalement à différents niveaux de l'organisation
- Indépendamment du point d'entrée, le Comité d'éthique décide toujours de la manière dont sera traitée un Signalement d'intérêt général

Partie souhaitant faire remonter un cas ou une question



ANNEXE 2

Engagement de confidentialité

En faveur de

La société Total SE
Représentée par le Président du Comité d'éthique

De la part de

Nom et prénom :

Je reconnais que en tant que participant au traitement du signalement éthique [Référence du dossier] j'aurais accès aux informations, dont la divulgation pourrait permettre l'identification de la personne ou des personnes à l'origine du signalement et/ou étant objet du signalement, que ces informations seront considérées comme confidentielles et je m'engage à les traiter comme telles, à les garder confidentielles et à ne pas les utiliser pour d'autres fins que pour le traitement du signalement.

Je m'engage également à informer la Présidente du Comité d'éthique de tout conflit d'intérêt qui pourrait se présenter pendant le traitement du signalement

Fait à (lieu), le (date)

En double exemplaire, dont un pour la Présidente du Comité d'éthique.

..... (signature)

(signataire)

Reçu par la Présidente du Comité d'éthique

..... (signature)

..... (date)